|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/39 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale8 juin 2016Original: français  |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Vingt-neuvième session**

Genève, 22-25 août 2016

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :**

**autres propositions**

 Modification et précisions concernant 7.1.4.1.1 et 7.1.4.1.2

 Transmis conjointement par l'Union européenne de la navigation fluviale (UENF), par la European River Sea Transport Union (ERSTU) et par l'Organisation européenne des bateliers (OEB)[[1]](#footnote-2), [[2]](#footnote-3)

 Introduction

1. Le 7.1.4.1.1 ADN contient des prescriptions relatives aux quantités maximales de marchandises dangereuses (masses brutes) - avec différenciation selon les catégories de marchandises dangereuses - qui ne doivent pas être dépassées à bord d'un bateau. Sous réserve des dispositions du 7.1.4.1.3, le 7.1.4.1.2 dispose que peuvent être transportées au maximum 1 100 000 kg de marchandises dangereuses par bateau.

2. La réserve prévue au 7.1.4.1.3 prévoit une subdivision supplémentaire par «étiquette de danger 1», mais selon certaines sous-sections, cela ne s'applique pas aux bateaux à double coque. Les bateaux à double coque qui satisfont à certains critères peuvent transporter des marchandises dangereuses en quantités illimitées. A cet égard, pour les limitations de quantités au 7.1.4.1.1, figure parfois la mention «illimité» Comment interpréter ce mot «illimité» ?

3. Le texte en vigueur a fait l'objet de diverses modifications au fil des ans, en plusieurs occasions, et celles-ci ont toujours semblé nécessaires et pertinentes en tant que telles. Mais dans son ensemble, le texte actuel est désormais difficilement compréhensible pour un usager non averti et présente des risques de malentendus entre l'équipage du bateau et les autorités de contrôle.

4. La profession européenne de la navigation intérieure propose par conséquent une révision du 7.1.4.1.1. Une proposition est annexée à la présente.

5. La profession européenne de la navigation intérieure propose en outre de charger un groupe de travail de ces travaux. La profession a préparé des documents qui informeront les membres d'un tel groupe de la rédaction des différentes versions du 7.1.4.1.1 entrées en vigueur depuis 2003.

 Proposition

7.1.4.1.1 Sous réserve du 7.1.4.1.3, les masses brutes suivantes ne doivent pas être dépassées sur un bateau. Pour les convois poussés et les formations à couple cette masse brute s’applique à chaque unité du convoi ou de la formation.

| *Classe 1* |
| --- |
| Toutes les matières de la division 1.1 du groupe de compatibilité A | 90 kg1) |
| Tous les matières et objets de la division 1.1 des groupes de compatibilité B, C, D, E, F, G, J ou L | 15 000 kg2) |
| Tous les matières et objets de la division 1.2 des groupes de compatibilité B, C, D, E, F, G, H, J ou L | 50 000 kg |
| Tous les matières et objets de la division 1.3 des groupes de compatibilité C, G, H, J ou L  | 300 000 kg3) |
| Tous les matières et objets de la division 1.4 des groupes de compatibilité B, C, D, E, F, G ou S  | 1 100 000 kg |
| Toutes les matières de la division 1.5 du groupe de compatibilité D | 15 000 kg2) |
| Tous les objets de division 1.6 du groupe de compatibilité N | 300 000 kg3) |
| Emballages vides, non nettoyés | 1 100 000 kg |
| ***NOTA :***1) En 3 lots au moins de 30 kg chacun maximum, distance entre les lots d’au moins 10,00 m.2) En 3 lots au moins de 5 000 kg chacun maximum, distance entre les lots d’au moins 10,00 m.3) Pas plus de 100 000 kg par cale. Une cloison en bois est admise pour subdiviser une cale. |

|  |
| --- |
| *Classe 2* |
| Toutes les marchandises pour lesquelles le modèle d’étiquette No. 2.1 est exigé à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 : total | 300 000 kg |
| Toutes les marchandises pour lesquelles le modèle d’étiquette No. 2.3 est exigé à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 : total | 120 000 kg |
| Autres marchandises | Pas de limitation |
| *Classe 3* |
| Toutes les marchandises des groupes d’emballage I ou II pour lesquelles, en plus de l'étiquette de danger 3, le modèle d’étiquette No. 6.1 est exigé à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 : total | 120 000 kg |
| Autres marchandises | ~~300 000 kg~~Pas de limitation |
| *Classe 4.1* |
| Nos. ONU 3221, 3222, 3231 et 3232 : total | 15 000 kg |
| Toutes les marchandises du groupe d’emballage I ; toutes les marchandises du groupe d’emballage II pour lesquelles, en plus de l'étiquette de danger 4.1, une étiquette du modèle No.6.1 est exigée à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 ; les matières autoréactives des types C, D, E et F (Nos ONU 3223 à 3230 et 3233 à 3240) ; les autres matières de code de classification SR1 ou SR2 (Nos ONU 2956, 3241, 3242 et 3251) ; et les matières explosibles désensibilisées du groupe d’emballage II (Nos ONU 2907, 3319 et 3344) : total | 120 000 kg |
| Autres marchandises  | Pas de limitation |
| *Classe 4.2* |  |
| Toutes les marchandises des groupes d’emballage I ou II pour lesquelles, en plus de l'étiquette de danger 4.2, une étiquette de modèle No. 6.1 est exigée à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 : total  | 300 000 kg |
| Autres marchandises | Pas de limitation |
| *Classe 4.3* |  |
| Toutes les marchandises des groupes d’emballage I ou II pour lesquelles, en plus de l'étiquette de danger 4.3, une étiquette de modèle No. 3, 4.1 ou 6.1 est exigée à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 : total | 300 000 kg |
| Autres marchandises | Pas de limitation |
| *Classe 5.1* |  |
| Toutes les marchandises des groupes d’emballage I ou II pour lesquelles, en plus de l'étiquette de danger 5.1, une étiquette du modèle No. 6.1 est exigée à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 : total | 300 000 kg |
| Autres marchandises | Pas de limitation |
| *Classe 5.2* |  |
| Nos ONU 3101, 3102, 3111 et 3112 : total | 15 000 kg |
| Autres marchandises | 120 000 kg |
| *Classe 6.1* |  |
| Toutes les marchandises du groupe d’emballage I : total  | 120 000 kg |
| Toutes les marchandises du groupe d’emballage II : total  | 300 000 kg |
| Toutes les marchandises transportées en vrac: | 0 kg |
| Autres marchandises | Pas de limitation |
| *Classe 7* |  |
| Nos. ONU 2912, 2913, 2915, 2916, 2917, 2919, 2977, 2978 et 3321 à 3333  | 0 kg |
| Autres marchandises | Pas de limitation |
| *Classe 8* |  |
| Toutes les marchandises du groupe d’emballage I ;toutes les marchandises du groupe d’emballage II pour lesquelles, en plus de l'étiquette de danger 8, une étiquette du modèle No.3 ou 6.1 est exigée à la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 : total  | 300 000 kg |
| Autres marchandises | Pas de limitation |
| *Classe 9* |  |
| Toutes les marchandises du groupe d’emballage II : total | 300 000 kg |
| Numéro ONU 3077, pour les marchandises transportées en vrac et considérées comme dangereuses pour le milieu aquatique, toxicité aiguë 1 ou toxicité chronique 1, conformément au 2.4.3: | 0 kg |
| Autres marchandises  | Pas de limitation |

7.1.4.1.2Sous réserve du 7.1.4.1.3, la quantité maximale de marchandises dangereuses autorisée à bord d'un bateau ou à bord de chaque unité d'un convoi poussé ou d'une formation à couple est de 1 100 000 kg.Cette limitation ne s'applique pas aux autres marchandises énoncées au 7.1.4.1.1, qui peuvent être transportées en quantités illimitées.

Et sans modifications (uniquement pour clarifier la situation :)

7.1.4.1.3Les limitations des 7.1.4.1.1 et 7.1.4.1.2 ne sont pas applicables dans le cas du transport des marchandises dangereuses des classes 2, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 7, 8 et 9, à l’exception de celles pour lesquelles une étiquette de modèle No. 1 est exigée à la colonne 5 du tableau A du chapitre 3.2, à bord de bateaux à double coque répondant aux prescriptions supplémentaires des 9.1.0.88 à 9.1.0.95 ou des 9.2.0.88 à 9.2.0.95.

1. Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2016/39. [↑](#footnote-ref-2)
2. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.3.)). [↑](#footnote-ref-3)